



DECISION N° 2023-156

Convention de mise à disposition du Centre d'Art Contemporain pour l'organisation d'une exposition de l'artiste Lassaâd Metoui du 4 février au 28 mai 2023

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, Premier Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan mène une action de promotion de l'art sous toutes ses formes et souhaite mettre à disposition de l'artiste LASSAÂD METOUI le centre d'art contemporain afin d'y réaliser une exposition d'un ensemble de ses œuvres ;

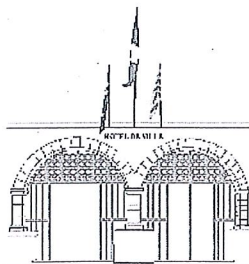
DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le centre d'art contemporain, pour une exposition de l'artiste LASSAÂD METOUI intitulée « Contemplations ».

ARTICLE 2 :

L'artiste LASSAÂD METOUI autorise la Ville de Perpignan à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de ladite exposition, au Centre d'art contemporain, sis Place du Pont d'en Vestit à Perpignan, du 4 février au 28 mai 2023 inclus.



ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan organisera et prendra directement à sa charge l'hébergement pour l'artiste :

- Trois nuitées d'hôtel, avec petit-déjeuner, pour une personne du 2 février au 5 février 2023 inclus dans la limite de 95 € TTC (quatre-vingt-quinze euros) la nuitée ;

La Ville de Perpignan s'engage également à prendre en charge le remboursement des frais de repas et de transport avancés par l'artiste sur présentation des justificatifs originaux :

- les déjeuners et dîners pour une personne entre le 2 février et le 5 février 2023, dans la limite de 25 € TTC (vingt-cinq euros) par repas.
- Le transport aller - retour sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Fait à Perpignan, le **09 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230209-168124-AU-1-1

Accusé reçu le : **09 FEV. 2023**

Affiché le : **09 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

